

ISDC's Letter

N°44



Institut suisse de droit comparé
 Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
 Istituto svizzero di diritto comparato
 Swiss Institute of Comparative Law

3^e édition 2017 – Octobre

Éditorial

Édition : *Johanna Fournier, Alfredo Santos, Marie Papeil*

Contributions de l'Institut par : *Alberto Aronovitz, Isabel Blatter, John Curran, Karim El Chazli, Johanna Fournier, Krista Nadakavukaren Schefer, Ilaria Pretelli, Sadri Saieb, Josef Skala, Sylvain Tscheulin, Carole Viennet, Henrik Westermark.*

Contributions des anciens et des amis de l'Institut : *Charlotte Boulay, Assistante-doctorante, Université de Neuchâtel ; Katarina Đurđenić, PhD Student at the University of Zagreb, Croatia.*

Chères lectrices, chers lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous proposer la troisième édition de l'ISDC's Letter pour l'année 2017. Cette newsletter se concentre sur deux axes principaux, les nouveautés liées à l'Institut et les nouveautés dans le monde juridique.

Pour le premier axe, vous trouverez donc les dernières informations de l'Institut, de la bibliothèque et un résumé de notre dernière conférence ainsi que les prochaines manifestations.

Pour les nouveautés juridiques, elles se composent tout d'abord de brèves, dans 26 ordres juridiques différents, classés par ordre alphabétique. Puis, nous vous présentons un extrait d'une étude réalisée cette année par l'Institut sur l'analyse des profils ADN lors des poursuites pénales. Enfin nous traitons quelques développements juridiques dans le domaine du droit européen, du droit des médias et du droit des investissements.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et espérons vous voir prochainement au sein de l'Institut suisse de droit comparé !

Les éditeurs



L'Institut	2
Publications	3
La bibliothèque	4
Brèves juridiques	5
<i>Allemagne</i>	5
<i>Argentine, Autriche</i>	6
<i>Belgique, Brésil, Canada</i>	7
<i>Chine, États Arabes, Espagne</i>	8
<i>France</i>	9
<i>Hongrie, Inde, Israël, Italie</i>	10
<i>Japon, Luxembourg</i>	11
<i>Monaco, Norvège</i>	12
<i>Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni</i>	13
<i>Seychelles, Suède</i>	14
<i>Tunisie, Uruguay, Zimbabwe</i>	15
Étude de droit comparé	16
Autour de l'Institut	18
Développements juridiques divers	19
Manifestations	21

L'Institut

Soutien à la formation

Exercices en droit comparé

L'Institut soutient les Universités suisses concernant la formation en droit comparé. Il accueille régulièrement des étudiants, leur proposant des séminaires de droit comparé et leur rendant ainsi possible de premières expériences dans des systèmes juridiques étrangers.

Formation doctorale

L'Institut est particulièrement actif dans la formation doctorale.

Entre autres, en tant que membre associé de la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO), l'Institut organise une journée complète de formation à la recherche juridique. Cette activité s'adresse principalement aux doctorants et doctorantes en droit affiliés aux Universités membres (l'Université de Fribourg, l'Université de Genève, l'Université de Lausanne et l'Université de Neuchâtel) et partenaires de la CUSO. Le programme doctoral de la CUSO a pour but d'améliorer les conditions de réalisation de la thèse de doctorat en favorisant les contacts entre chercheurs dans un cadre de recherche stimulant.

La date et le programme de la journée doctorale 2018 seront prochainement accessibles sur notre site Internet et celui de la CUSO.

Offre de stage

Plusieurs offres de stage sont mises au concours chaque année, pour des étudiants ayant obtenu leur Master en droit. La sélection pour 2018 se fera en début d'année prochaine. Tous les candidats sont appelés à envoyer leur candidature à marie.papeil@isdcd-fjp.unil.ch d'ici la fin décembre 2017.

Nouvelle plateforme e-collection

L'Institut a migré vers une nouvelle version de sa plateforme e-collection <http://isdcd.mediainfo.com/>, accessible depuis la rubrique « Publications > E-collection » de son site internet : <http://www.e-collection.isdcd.ch/>.

Cette nouvelle version, à présent compatible avec les tablettes et les smartphones, offre une interface plus intuitive avec des options de partage et de recherche plus avancées.

En plus de l'accès aux publications de l'Institut et les études suisses de droit comparé, il est désormais possible d'avoir accès aux avis de droit de l'ISDC (publiés en ligne sur notre site).

N'hésitez pas à découvrir cette nouvelle interface et nous faire part de vos remarques ou propositions.

The screenshot displays the ISDC e-collection platform interface. On the left, there is a sidebar with a search bar and various filters including 'DATE', 'CATEGORIE', and 'EDITEUR'. The main content area shows a list of publications with columns for 'TITRE' and 'DATE'. The publications listed include:

TITRE	DATE
N81 Implementing the U.N. Guiding Principles on Business and Human Rights - private international law perspectives	2017
N80 Les nouveautés en matière de faillite transfrontalière et Les banques et les assurances face aux tiers - actes de la 29e Journée de droit international privé du 27 mai 2016 à Lausanne	2016
N79 Regulating Human Rights due Diligence for Corporations - A Comparative View	2017
N78 Die Herausforderungen des Europäischen Zivilverfahrensrechts für Lugano- und Drittstaaten - The challenges of European civil procedural law for Lugano and Third States	2016
N77 Das Recht der Volksrepublik China vor den Herausforderungen des 21. Jahrhunderts - The law of the peopled Republic of China facing the challenges of the 21st Century	2016
N76 Comparisons in Legal Development: The Impact of Foreign and International Law on National Legal Systems	2016
N75 Influence du droit européen en Turquie et en Suisse - Der Einfluss des Europarechts in der Türkei und der Schweiz	2015
N74 Die Rechtsvergleichung in der Rechtsprechung - Praxis, Legitimität und Methodik	2014
N73 Rapports suisses présentés au XIXe Congrès international de droit comparé - Swiss Reports Presented at the XIXth International Congress of Comparative Law	2014

Publications

Publications récentes de l'Institut



Regulating Human Rights Due Diligence for Corporations A Comparative Overview

Vol. 79

Editors: Lukas Heckendorn Urscheler; Johanna Fournier.

The endorsement of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights prompted many States to re-examine their legal regimes in this area. In Switzerland too, intense discussions continue on the implementation of the UN Guiding Principles. In response to the Parliamentary debates on the subject, the Federal Council mandated the Swiss Institute of Comparative Law to carry out an investigation of the extent to which different States have implemented the UN Guiding Principles. The report, prepared by the Institute in 2013, examines how other jurisdictions have imposed duties on

large corporations to conduct human rights due diligence, and the nature of those duties. This publication is a translated and updated version of the 2013 study.

Implementing the U.N. Guiding Principles on Business and Human Rights Private International Law Perspectives

Vol. 81

Éditeurs : Francisco Zamora Cabot ; Lukas Heckendorn Urscheler ; Stéphanie De Dycker.

Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ont reçu beaucoup d'attention dans les milieux académique et politique. Le débat est particulièrement marqué par les acteurs de la protection des droits de l'homme. Il en est autrement en matière de droit international privé ; prisme à travers lequel le sujet est relativement peu traité. Cet ouvrage s'est donné pour objectif de contribuer à ce débat naissant en Suisse et en Europe. A cette fin, il étudie l'impact des Principes directeurs des Nations unies dans le droit international privé en analysant les différentes approches adoptées par des ordres juridiques sélectionnés. Après une mise en perspective générale, il observe des expériences américaines et européennes. Il examine ensuite quelques cas et aspects controversés. Puis, l'ouvrage ouvre sa réflexion sur des évolutions futures, en Europe et en Suisse.



Yearbook of Private International Law

Vol. XVIII - 2016/2017

Éditeurs : Andrea Bonomi, Gian Paolo Romano.

Une réflexion sur la connexion séculaire entre lex situs et propriété mobilière, le droit international privé des dommages à l'environnement, une présentation de la Convention du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire, récemment entrée en vigueur, sont parmi les essais que l'on trouve dans ce nouveau volume. Une section spéciale est consacrée aux derniers développements du droit international privé aux États-Unis et comprends une analyse de RJR Nabisco c. Communauté européenne, du Speech Act et du quatrième Restatement of Foreign Relations Law, en voie de finalisation. Pour ce qui concerne le droit de la famille, la reconnaissance du mariage homosexuel devant les tribunaux des pays d'Afrique subsaharienne et en Israël, d'une part, et la reconnaissance en Suisse de filiations issues de contrat de maternité, de l'autre, apportent aux débats actuellement en cours de nouvelles contributions. Une présentation du droit international privé vietnamien – la première en langue anglaise - suivie par une présentation de certaines questions de conflit de lois qui se posent à Mauritius et de deux perspectives turques respectivement sur le lis alibi pendens et sur les successions transfrontalières enrichissent la traditionnelle présentation des National Reports.

Bibliothèque

Réintroduction du dépouillement des périodiques à l'ISDC

L'Institut suisse de droit comparé avait renoncé à poursuivre la pratique du dépouillement des monographies en 1990 et des périodiques en 2000. Dans le cadre de son plan stratégique 2016-2020, par souci de visibilité et de valorisation des nombreux abonnements qu'elle possède, la bibliothèque a envisagé de réintroduire cette pratique, à savoir « *le travail de collecte et de signalement dans un catalogue des articles pertinents par les documentalistes spécialisés* » considérée par notre collègue et responsable du centre de documentation du CIES à Neuchâtel, Marie-Claude Borel, comme « *une obligation que se donnent les institutions de recherche qui prétendent rendre le meilleur service à leurs chercheurs* ».

Une réflexion sur le dépouillement des périodiques à l'ère du numérique a donc été menée au printemps 2017 par Laura Siggen, étudiante à la Haute école de gestion (HEG) de Genève et au bénéfice d'une solide expérience en la matière à la bibliothèque du Tribunal fédéral, qui a abouti en juillet, à la mise en place de procédures de travail et à la sélection d'une cinquantaine de revues de droit comparé et international privé. Sous l'égide de Céline Porret, responsable des ressources continues, et avec le soutien de Véronique Schwendener, collaboratrice au service des acquisitions, et de Laura Siggen, plus d'un millier d'articles figurent désormais **dans notre catalogue**.



New developments in the EU system of judicial protection : the creation of the Unified Patent Court and its future relations with the CJEU
Alberti, Jacopo
In: Maastricht journal of European and comparative law. - Cambridge. - Vol. 24(2017), no 1, p. 6-24
● Disponible en bibliothèque
[Obtenir](#) [Détails](#) [Plus...](#) [Exporter](#)



American "state of mind" : why do class actions keep failing outside America?
Osna, Gustavo
In: International journal of procedural law. - Mortsel. - Vol. 7(2017), no 1, p. 173-187
● Disponible en bibliothèque
[Obtenir](#) [Détails](#) [Plus...](#) [Exporter](#)



Unsolicited proposals for PPP projects in Vietnam : lessons from Australia and the Philippines
Huong Van Nguyen, Cameron
In: European procurement & public private partnership law review : EPPPL. - Berlin. - Vol. 12(2017), no 2, p. 132-145
● Disponible en bibliothèque
[Obtenir](#) [Détails](#) [Plus...](#) [Exporter](#)



Globalization of the law of specific performance in contracts : Israel as a case study
Anidjar, Leon Yehuda
In: The journal of comparative law. - London. - Vol. 12(2017), no 1, p. 22-48
● Disponible en bibliothèque
[Obtenir](#) [Détails](#) [Plus...](#) [Exporter](#)



Online defamation in Hong Kong : fevaworks and beyond
Mo, Yun Ching Jojo
In: The journal of comparative law. - London. - Vol. 12(2017), no 1, p. 231-246
● Disponible en bibliothèque
[Obtenir](#) [Détails](#) [Plus...](#) [Exporter](#)

Ouverture de la Bibliothèque

Du lundi au vendredi : 8h00 – 19h00 // Samedi : 10h00 – 17h00

Services et renseignements au public

Du lundi au vendredi : 9h00 – 12h00 et 14h00 – 17h00

Brèves juridiques

Allemagne – Deutschland

Johanna Fournier, conseillère juridique

Droit aérien : Neue Regulierung des Betriebs von Drohnen und Modellflugzeugen

In Deutschland ist im April die neue **Verordnung zur Regelung von unbemannten Fluggeräten** in Kraft getreten, welche die **Luftverkehrs-Zulassungs-Ordnung**, die **Luftverkehrs-Ordnung** sowie die **Kostenverordnung der Luftverwaltung** modifiziert. Demnach müssen Eigentümer eines Modellflugzeugs oder eines unbemannten Luftfahrtsystems, also einer sogenannten Drohne, mit einer Startmasse von mehr als 0.25 kg vor Inbetriebnahme ihren Namen und ihre Adresse in dauerhafter und feuerfester Schrift an sichtbarer Stelle am Fluggerät anbringen. Zusätzlich unterliegt der Betrieb von Drohnen und Modellflugzeugen mit einer Startmasse von mehr als 5 kg seit Anfang Oktober einem Erlaubnisvorbehalt. Hierfür müssen Steuernde mit einer Bescheinigung nachweisen, Kenntnisse über die Anwendung und Navigation solcher Fluggeräte zu haben sowie über die relevanten luftrechtlichen Grundlagen und die örtliche Luftraumordnung. Gleichzeitig verbieten die neuen Regelungen den Betrieb von Drohnen und Modellflugzeugen an bestimmten Orten, beispielsweise ausserhalb der Sichtweite des Steuerers, im Umkreis von 100 m um Menschenansammlungen, Unglücksorte, Katastrophengebiete und anderen Einsatzorten von Behörden, im Umkreis von 100 m um Industrieanlagen, Justizvollzugsanstalten und Bundesfernstrassen sowie über Naturschutzgebieten und Wohngrundstücken.



Droit civil de la circulation routière : Dashcam als Beweismittel in Zivilprozess in Einzelfall zugelassen

Das Oberlandesgericht Stuttgart hat in seinem Urteil vom 17. Juli 2017 (**10 U 41/17**) ausnahmsweise die Aufzeichnungen einer sogenannten **Dashcam** zugelassen, um den Streit über Verschuldensanteile bei einem Verkehrsunfall zu entscheiden. Bei einer **Dashcam** handelt es sich um eine im Dauerbetrieb laufende im Auto installierte Kamera. Das Landgericht Rottweil hatte es abgelehnt, die Aufzeichnung als Beweis zuzulassen, da das anlasslose Aufzeichnen gegen das informationelle Selbstbestimmungsrecht (abgeleitet aus **Artikel 2 in Verbindung mit Artikel 1 Grundgesetz**) anderer Verkehrsbeteiligter verstosse. Auch wenn der Speicher ständig neu überschrieben würde, sei es dennoch möglich, Aufnahmen herunterzuladen und zu speichern. Das Oberlandesgericht hingegen liess die Aufnahmen ausnahmsweise zu und begründete dies mit einer Interessenabwägung im Einzelfall. Gleichzeitig wies das Gericht jedoch darauf hin, dass der Bundesgerichtshof anderer Auffassung sein könnte und dass dies allerdings mangels entsprechender veröffentlichter Entscheidung eines höheren Gerichts unklar sei. Die Parteien einigten sich daraufhin aussergerichtlich, sodass dieser Fall nicht vor dem Bundesgerichtshof verhandelt werden wird.

Droit pénal de la circulation routière : Bewährungsstrafe bei Raser-Fall

In seinem Urteil vom 6. Juli 2017 (**4 StR 415/16**) hat der Bundesgerichtshof in einem sogenannten Raser-Fall die Aussetzung zur Bewährung der verhängten Strafe kritisiert. Das Landgericht Köln hatte einen Fall zu entscheiden, in welchem sich zwei Fahrer ein spontanes Autorennen mit 95 km/h statt der erlaubten 50 km/h lieferten, wodurch eine unbeteiligte Fahrradfahrerin zu Tode kam. Das Landgericht hatte Haftstrafen wegen fahrlässiger Tötung in Höhe von zwei Jahren und von einem Jahr und neun Monaten verhängt, diese Strafen jedoch zur Bewährung ausgesetzt. Den Gerichten steht bei der Strafzumessung ein relativ weiter Spielraum zu, der Bundesgerichtshof kann im Rahmen einer Revision lediglich überprüfen, ob das Gericht hierbei Rechtsfehler begangen hat. Nachdem bereits mehrere Raser-Fälle in jüngerer Vergangenheit zu Diskussionen in der Gesellschaft geführt hatten und nun auch ein neuer Tatbestand über die Strafbarkeit nicht genehmigter Kraftfahrzeugrennen im Strassenverkehr in das Strafgesetzbuch **von Bundestag und Bundesrat angenommen** wurde, nahm der Bundesgerichtshof Bezug auf die „Verteidigung der Rechtsordnung“. Demnach, so der Bundesgerichtshof, darf eine Strafe nicht zur Bewährung ausgesetzt werden, wenn dies für das allgemeine Rechtsempfinden unverständlich sei und das Vertrauen der Bevölkerung in den Schutz der Rechtsordnung erschüttern könnte.

Droit pénal : Leseweisung im Erziehungsstrafrecht

In Anwendung des Erziehungsgedankens des Jugendstrafrechts hat das Amtsgericht München mit Entscheidung vom 8. Juni 2017 (1022 Ds 463 Js 134042/17, **Pressebericht**) einen 19-jährigen Motorradfahrer zu einer Leseweisung von 20 Stunden verurteilt. Gegen den Heranwachsenden wurde zum wiederholten Male ermittelt, weil er das Nummernschild nicht ordnungsgemäss an seinem Motorrad befestigt hatte. Da es sich um einen Wiederholungsfall handelte, entschied das Gericht,

er solle sich auf andere Weise seines Fehlverhaltens bewusstwerden. In Zusammenarbeit mit der Hochschule München muss der Heranwachsende nun ein in einem Erstgespräch ausgesuchtes Buch, welches zu seinen Interessen und Problemlagen passt, lesen und im Nachhinein besprechen. Zudem muss er eine Abschlussarbeit abgeben, bei welcher es sich jedoch laut Gericht auch um eine Kurzgeschichte, ein Plakat oder einen Rap handeln kann.

Argentine

Alberto Aronovitz, conseiller juridique

Droit pénal : base de données ADN

Le 23 juin 2013, l'Argentine a promulgué la [Loi 26.879](#) sur les délits contre l'intégrité sexuelle. Suite à l'adoption de ladite loi, le gouvernement a édicté le Décret [522/2017](#) qui règle le Registre national des données génétiques liées aux délits contre l'intégrité sexuelle. Le but du Registre est de faciliter l'élucidation des délits d'ordre sexuel faisant l'objet d'une enquête pénale. L'article 2 du Décret prévoit la création d'une Commission nationale d'empreintes génétiques (*Comisión Nacional de Huellas Genéticas*), qui coordonne, conseille et assure le suivi de la mise en œuvre et le fonctionnement du registre. L'article 5 du Décret prévoit que les juges et les tribunaux ayant prononcé une sentence condamnatoire à l'encontre d'une personne doivent ordonner l'obtention du profil génétique de celle-ci, ceci dans les 5 jours et le remettre au registre. Finalement, le Décret dispose que dans tous les cas, l'obtention de l'ADN doit être pratiquée sans heurter la personne et sans porter atteinte à sa pudeur « en tenant compte du genre et autres circonstances particulières ». L'utilisation de la force ne doit, dans aucun cas, dépasser ce qui est strictement nécessaire.



Autriche – Österreich

Johanna Fournier, conseillère juridique

Droit de la vente internationale : Ausschluss der Geltung des UN-Kaufrechts durch AGB

Der Oberste Gerichtshof hat sich in seiner Entscheidung vom 29. Juni 2017 ([8 Ob 104/16a](#)) mit der Frage befasst, unter welchen Voraussetzung die Anwendung des [Übereinkommens der Vereinten Nationen über Verträge über den internationalen Warenkauf \(CISG, UN-Kaufrecht\)](#) in Allgemeinen Geschäftsbedingungen ausgeschlossen werden kann. Grundlage hierfür war ein Fall, in welchem die Käuferin im Rahmen einer mehrjährigen Geschäftsbeziehung stets und unmissverständlich auf ihre Allgemeinen Geschäftsbedingungen hingewiesen hatte. In diesen schloss sie die Anwendung des UN-Kaufrechts aus. Der Oberste Gerichtshof ist der Ansicht, dass es der Sorgfalt eines gewissenhaften Kaufmanns sowie dem Grundsatz von Treu und Glauben im Geschäftsverkehr entspreche, sich gegenüber dem Geschäftspartner präzise auszudrücken und wichtige Vertragsbedingungen ausdrücklich mitzuteilen. Man könne es nicht dem Geschäftspartner überlassen, von sich aus nachzufragen. Daher hätte die Klägerin ihrem Geschäftspartner ihre Allgemeinen Geschäftsbedingungen mit dem Ausschluss des UN-Kaufrechts von sich aus zusenden müssen, anstatt nur darauf hinzuweisen. Mithin habe die Käuferin die Anwendung des UN-Kaufrechts nicht wirksam ausgeschlossen.

Droit pénal : Vollstreckung ausländischer strafgerichtlicher Entscheidungen

In einer Entscheidung vom 4. April 2017 hat der Oberste Gerichtshof insbesondere [§ 65 Auslieferungs- und Rechtshilfegesetz \(ARHG\)](#) näher ausgeführt. Diese Norm setzt [Artikel 9 und 11 des Übereinkommens über die Überstellung verurteilter Personen \(Überstellungsübereinkommen\)](#) um, wonach ein Staat die Vollstreckung einer ausländischen strafgerichtlichen Entscheidung übernehmen kann, hierfür jedoch die vom ausländischen Gericht verhängte Sanktion in eine vom Recht des vollstreckenden Staats für dieselbe Straftat vorgesehene Sanktion umwandeln muss. Dadurch soll dem Umstand Rechnung getragen werden, dass nicht alle Rechtssysteme auch die gleichen Strafen oder Sanktionssysteme vorsehen. Hierbei ist das Gericht des vollstreckenden Staates jedoch an das Schlechterstellungsverbot gebunden und darf auch keine eigenen Erwägungen zur Strafzumessung an sich treffen.

Belgique

Sylvain Tscheulin, stagiaire juridique

Droit des successions : réforme

Le Parlement fédéral belge a adopté le 20 juillet dernier, une **loi réformant de manière substantielle le droit civil des successions**. Parmi les modifications apportées par ce texte, il convient notamment de souligner la suppression de la réserve héréditaire pour les ascendants d'un défunt, remplacée dans certains cas par une créance alimentaire, ainsi que la limitation de cette même réserve à la moitié de la succession pour les descendants, indépendamment de leur nombre. Les autres mesures concernent les présomptions légales relatives aux rapports, les pactes sur successions futures ou encore visent la recherche d'un meilleur équilibre entre les intérêts des enfants d'un défunt et ceux de son conjoint survivant. Publiée le 1^{er} septembre 2017 au Moniteur belge, la loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Brésil

Alberto Aronovitz, conseiller juridique

Droit de l'immigration : nouvelle loi

Le 24 mai 2017, le Brésil a promulgué la **loi n° 13 445** sur l'immigration. Ce texte – qui entrera en vigueur le 21 novembre 2017 – règle les droits et les obligations des immigrés et des étrangers au Brésil. L'article 124 (I), de la nouvelle loi révoque le statut d'étranger (Loi n° 6.815, du 19 août 1980) et virtuellement abandonne l'idée que l'immigré constitue une menace pour le pays. Ainsi, la nouvelle loi améliore les procédures d'accès à la documentation pour rester légalement dans le pays, la protection humanitaire des immigrés dont la vie ou l'intégrité physique est en danger, et garantit le droit aux immigrés de participer aux réunions politiques et syndicales. Les articles 3 et 4 de la loi contiennent un catalogue de droits accordés aux immigrés.

Droit de l'environnement : réforme du Code minier

Le 27 juillet 2017, le Brésil a réformé le **Décret-Loi No. 227 du 2/28/1967** (Code minier). En particulier, la nouvelle législation prévoit des dispositions portant sur la préservation de l'environnement. Ces dispositions responsabilisent les concessionnaires à ne pas causer des dommages écologiques. L'article 7 §2 du nouveau dispositif prévoit que l'exercice de l'activité minière comprend la responsabilité du mineur de récupérer les zones ayant subi un impact environnemental. L'article 47 dispose quant à lui que parmi les obligations des concessionnaires se trouvent celles d'exercer leur activité en observant la réglementation en vigueur, de répondre des dommages et intérêts résultant directement ou indirectement de l'activité minière, d'éviter le gaspillage d'eau et du drainage d'eau pouvant occasionner des dommages, d'éviter la pollution de l'aire ou de l'eau et d'exécuter de façon adéquate – avant l'extinction de la concession – le plan de fermeture de la mine.

Canada

John Curran, conseiller juridique

Droit pénal et droits de l'homme : Transgender Rights Bill Passed

Bill C-16, an Act to amend the Canadian Human Rights Act and the Criminal Code, has been passed by the Canadian Senate and was brought into force on 19 June 2017. The Bill is designed to protect individuals from discrimination “within the sphere of federal jurisdiction” on the basis of their “gender identity” or their “gender expression”. These terms refer to a person's understanding of what their gender is and how they choose to express it. People may identify with a concept of gender that is aligned with the sex they were assigned at birth, or they may identify with a gender that is different from their sex assigned at birth or self-identify with a non-traditional or non-stereotypical concept of gender. The Bill makes amendments to both the **Canadian Human Rights Act** and the **Criminal Code**. The Canadian Human Rights Act, which prohibits discrimination by federally regulated employers or service providers, has “gender identity or expression” added to the list of prohibited grounds of discrimination. The Criminal Code is amended so that trans- and gender-diverse persons are recognised as an identifiable group protected from hate propaganda. Bill C-16 also amends the sentencing principles section of the Criminal Code so that evidence that an offence was motivated by bias, prejudice or hate based on a person's gender identity or expression can be considered an aggravating factor for a court when imposing a criminal sentence.



Chine – China

Isabel Blatter, stagiaire juridique

Droit civil : Neues digitales Gericht

In der chinesischen Stadt Hangzhou wurde am 18. August 2017 zum ersten Mal eine Verhandlung ausschliesslich online geführt. Die Klageerhebung sowie die Verteidigung erfolgten online, die Verhandlung wurde per Videokonferenz-Schaltung online geführt und auch das Urteil wurde online verkündet und zugestellt. Der Standort des Gerichts wurde dabei nicht zufällig gewählt. Nach dem chinesischen Zivilprozessrecht müssen Klagen gegen Unternehmen in der Stadt behandelt werden, in welcher das Unternehmen registriert oder hauptsächlich tätig ist. Da Hangzhou als „Hauptstadt des chinesischen E-Commerce“ gilt und die Heimat von wichtigen IT-Unternehmen ist, waren in dieser Stadt die E-Commerce-Fälle in den letzten Jahren rasant angestiegen. Das neue virtuelle Gericht soll eine effiziente und kostengünstige Lösung für Verfahren im Zusammenhang mit Internet-Handel, online begangenen Urheber- oder Persönlichkeitsrechtsverletzungen sowie Streitigkeiten um Domainnamen sein. Widerspricht der Beklagte allerdings dem Onlineverfahren oder wird das Urteil in zweiter Instanz verhandelt, so kommt es (noch) zu einem traditionellen Zivilprozess.

États arabes

Karim El Chazli, conseiller juridique

Droit constitutionnel : actualité de la justice constitutionnelle

Les cours constitutionnelles spécialisées étaient, il y a une décennie, un phénomène peu répandu dans le monde arabe. En réponse aux évolutions politiques récentes, plusieurs États ont décidé de se doter entre 2011 et 2013 de cours constitutionnelles créées *ex nihilo* ou remplaçant des Conseils constitutionnels (inspirés du modèle français de la 5^{ème} république dans lequel le contrôle de constitutionnalité se faisait *a priori*). C'est le cas notamment du Maroc (<http://www.cour-constitutionnelle.ma/ar>), de la Tunisie, et de la Jordanie (<http://www.cco.gov.jo/en-us/>). Si la Cour constitutionnelle tunisienne a du mal à voir le jour (ses membres n'ont pas encore été désignés du fait de désaccords politiques), son homologue marocaine a rendu sa première décision en 2017 et compte, à ce jour, 42 décisions. La Cour constitutionnelle jordanienne a été composée en 2012 et a rendu à ce jour une quarantaine de décisions. Il est à noter que dans certains États qui disposaient de cours constitutionnelles avant 2011 (tels que le Bahreïn, l'Égypte et la Syrie), les dispositions relatives à la composition de ces cours ont été modifiées entre 2011 et 2014.

Espagne

Alberto Aronovitz, conseiller juridique

Droit de la protection des animaux : nouvelle loi qui règle la corrida

Le 24 juillet 2017, le parlement des Îles Baléares a adopté une nouvelle loi dite « **de réglementation des corridas et de protection animale** ». La nouvelle loi délimite de façon stricte ce qui est permis et ce qui ne l'est pas dans ce type de spectacle, à savoir : les normes à respecter lors du transport des animaux, les caractéristiques physiques des taureaux (poids minimal et maximal, vérifications vétérinaires avant et après la corrida, mensurations des lieux de réclusion). L'article 8 de la loi dispose que les toréadors pourront utiliser seulement une cape (*capot*) et un bâton (*muleta*). Dès lors, sont interdits les instruments pouvant causer de la souffrance aux animaux, tels que les piques, les banderilles et d'autres objets coupants ou piquants. Aucun objet blessant ne pourra être lancé contre des animaux. L'utilisation de chevaux est aussi interdite. Un contrôle antidopage des animaux et des toréadors et des « cuadrillas » ayant participé à la corrida est prévu avant et après celle-ci. Finalement, l'article 14 de la loi prévoit des sanctions administratives pour les contrevenants.



France

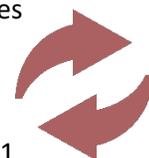
Carole Viennet, conseillère juridique, et Sylvain Tscheulin, stagiaire juridique

Droit du travail : réforme (Carole Viennet)

Cinq ordonnances (n° 2017-1385, 1386, 1387, 1388 et 1389), publiées au Journal officiel du 23 septembre dernier, réforment le droit du travail. Parmi les mesures adoptées, certaines sont d'application immédiate, par exemple le barème des indemnités prud'homales et la réforme du télétravail. D'autres mesures n'entreront en vigueur qu'après la signature de décrets d'application, qui doivent intervenir avant la fin de l'année. En particulier, un décret concernant l'organisation et les moyens du nouveau comité social et économique (fusionnant les différentes instances représentatives du personnel) devrait donner lieu à concertation avec les partenaires sociaux. Au nombre des dispositions les plus discutées, figurent encore celles relatives aux ruptures conventionnelles collectives ou à l'appréciation au niveau du territoire national des difficultés économiques des groupes qui licencient en France.

Droit de l'environnement : le Conseil d'État enjoint à l'État de respecter les valeurs limites européennes relative à la qualité de l'air (Carole Viennet)

Lors de sa **décision du 12 juillet 2017 (n° 394254)**, le Conseil d'État, saisi par une association, s'est prononcé sur le respect de la Directive n° 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe (transposée dans la Code de l'environnement), en particulier sur le respect des valeurs limites qu'elle impose et les plans d'actions à mettre en place localement à cette fin. Il enjoint « au Premier ministre et au ministre chargé de l'environnement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit élaboré et mis en œuvre, pour chacune des zones [dans lesquelles les valeurs limites ont été dépassées], un plan relatif à la qualité de l'air permettant de ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines PM10 sous les valeurs limites fixées par l'article R. 221-1 du code de l'environnement dans le délai le plus court possible et de le transmettre à la Commission européenne avant le 31 mars 2018 ».



Droit civil : la loi française ne permet pas de faire inscrire à l'état civil l'indication d'un sexe neutre, selon la Cour de cassation (Sylvain Tscheulin)

Dans une **décision très attendue datée du 4 mai dernier**, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation française (Arrêt n° 531 du 4 mai 2017 (16-17.189)) a refusé d'inscrire le sexe neutre d'une personne à l'état civil, confirmant une décision de la Cour d'appel d'Orléans, qui infirmait la décision des juges de première instance ayant admis l'inscription. Saisis par un requérant, inscrit à l'état civil comme étant de sexe masculin mais se présentant comme un individu « dont les organes génitaux ne correspondent pas à la norme habituelle de l'anatomie masculine ou féminine », la Cour a estimé que la loi française ne permettait pas, en l'état, de faire mention d'un sexe autre que masculin ou féminin et que « la reconnaissance par le juge d'un sexe neutre aurait des répercussions profondes sur les règles du droit français construites à partir de la binarité des sexes », ce qui impliquerait de nombreuses modifications législatives. La Cour conclut à ce que l'atteinte au droit au respect de la vie privée, dont l'identité sexuelle fait partie intégrante, n'est pas disproportionnée, dans le cas d'espèce (mariage et paternité du concerné) au regard du but légitime poursuivi, à savoir l'organisation sociale et juridique basée sur la binarité sexuelle en tant qu'élément fondateur.

Droits fondamentaux : le Conseil constitutionnel censure partiellement le recueil de données de connexion en cas de terrorisme (Sylvain Tscheulin)

Saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur l'article L. 851-2 du Code de la sécurité intérieure tel que modifié par la Loi du 21 juillet 2016 prorogeant l'état d'urgence, le Conseil constitutionnel a, dans une **décision du 4 août dernier**, (décision n° 2017-648 QPC), partiellement censuré cette disposition. Celle-ci permettait à l'administration d'obtenir une autorisation pour recueillir, en temps réel, les données de connexion non seulement des personnes identifiées comme susceptibles d'être en lien avec une menace terroriste, mais également de l'entourage de celles-ci, s'il existe des raisons sérieuses de penser que cela peut apporter des informations utiles. Les Sages ont jugé le recueil de données pour la première catégorie de personnes conforme à la Constitution mais ont, en revanche, censuré la deuxième phrase de l'article relative à l'entourage. En effet, le Conseil a estimé que le législateur n'avait pas concilié de manière suffisamment équilibrée la prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée en ne limitant par exemple pas le nombre d'autorisations simultanées pour des individus dont les liens ne sont, par ailleurs, pas nécessairement étroits avec la menace.

Hongrie – Ungarn

Josef Skala, conseiller juridique

Droit international privé : Nouvelle loi

Am 1. Januar 2018 tritt ein neues Gesetz zum internationalen Privatrecht (*2017. évi XXVIII. törvény a nemzetközi magánjogról*) in Kraft. Es wurde im April diesen Jahres veröffentlicht und ersetzt die bisher geltende Gesetzesverordnung Nr. 13/1979 über das internationale Privatrecht. Die Annahme des neuen Gesetzes wurde durch die seither aufgetretenen wirtschaftlichen und gesellschaftlichen Veränderungen gerechtfertigt. Neben den Regelungen zur Festlegung des anwendbaren Rechts, der Zuständigkeit, der Anerkennung und der Vollstreckung ausländischer Entscheidungen umfasst das neue Gesetz auch Regelungen zum internationalen Verfahrensrecht (internationale Zuständigkeit und andere Verfahrensregeln).

Inde – Indien

Isabel Blatter, stagiaire juridique

Droit de la famille : Talaq-Scheidung durch dreimaliges Aussprechen von Verstossen ist verfassungswidrig

Indiens Oberster Gerichtshof hat am 22. August 2017 eine der drei Arten der *Talaq*-Scheidung nach islamischen Recht für verfassungswidrig erklärt. In diesem Fall ging es um die *Talaq*-Scheidung, in der die Ehe zwischen zwei Muslimen vom Mann durch dreimaliges Aussprechen von „*Talaq*“ (Verstossung) innerhalb kurzer Zeit beendet werden kann. Dieses Verstossen ist auch per Telefon, E-Mail oder SMS möglich. Im Gegensatz zu den anderen zwei Arten der *Talaq*-Scheidung ist letztere sogleich wirksam, nachdem es ausgesprochen wird und in jedem Fall unwiderruflich. Mit einem mit drei gegen zwei Stimmen ergangenen Urteil hatten die indischen Richter entschieden, dass diese Art der Scheidung der Gleichheit der Geschlechter vor dem Gesetz widerspreche und somit rechtswidrig sei. Das Gericht hatte auch festgestellt, dass es diese Art der *Talaq*-Scheidung in vielen mehrheitlich muslimischen Ländern nicht mehr gebe.

Israël

Alberto Aronovitz, conseiller juridique

Droit de la famille : égalité par rapport à l'entretien des enfants

Le 19 juillet 2017, le Tribunal suprême a rendu une **décision** qualifiée d'« historique ». En effet, selon la situation juridique précédente, en cas de conflit familial dans lequel les parents avaient la garde partagée des enfants, c'était le père qui devait assurer l'entretien des enfants âgés de 6 à 15 ans. Ceci s'appliquait même lorsque la mère possédait des revenus supérieurs à ceux du père. Selon la nouvelle jurisprudence, les parents devront partager de manière égalitaire les dépenses d'entretien des enfants communs, en tenant compte de leurs possibilités respectives.



Italie

Ilaria Pretelli, conseillère juridique

Droit pénal : première loi sur le cyberbullisme

Le 3 juin 2017 a été publiée dans la *Gazzetta Ufficiale* la *Legge 29 maggio 2017 n. 71* : « *Disposizioni a tutela dei minori per la prevenzione ed il contrasto del fenomeno del cyberbullismo* ». C'est la première mesure adoptée en Italie et parmi les premières en Europe à reconnaître le phénomène de la cyberintimidation comme une conduite illicite typique. L'article 1, alinéa 2, donne la définition suivante de cyberbullisme : « *[Q]ualunque forma di pressione, aggressione, molestia, ricatto, ingiuria, denigrazione, diffamazione, furto d'identità, alterazione, acquisizione illecita, manipolazione, trattamento illecito di dati personali in danno di minorenni, realizzata per via telematica, nonché la diffusione di contenuti on line aventi ad oggetto anche uno o più componenti della famiglia del minore il cui scopo intenzionale e predominante sia quello di isolare un minore o un gruppo di minori ponendo in atto un serio abuso, un attacco dannoso, o la loro messa in ridicolo* ». Selon l'article 4, chaque école doit identifier parmi les enseignants un référent avec la tâche de coordonner la prévention de la cyberintimidation et les initiatives de prévention des conflits, par la collaboration des forces de police ainsi que des

associations de jeunes. La loi prévoit un nouvel outil de protection des victimes de la cyberintimidation : la possibilité pour chaque enfant de plus de quatorze ans et pour chaque parent ou personne exerçant la responsabilité parentale de présenter une instance à l'*internet provider* pour obtenir le filtrage, la suppression ou le blocage de données personnelles des mineurs, diffusés sur Internet, avec la préservation des données originales. En cas de défaillance de l'*internet provider*, après 48 heures, la même instance peut être présentée au Garant pour la *privacy*.

Droit médical : vaccinations obligatoires et scolarité

Le Parlement italien a adopté le **decreto-legge 7 giugno 2017, n. 73, coordinato con la legge di conversione 31 luglio 2017, n. 119** : « **Disposizioni urgenti in materia di prevenzione vaccinale, di malattie infettive e di controversie relative alla somministrazione di farmaci** ». La législation vise à contrer la hausse de la contraction de la rougeole chez les enfants : au cours de l'année 2017 (1 janvier-3 septembre 2017), **4400 cas et 3 décès ont été signalés**. La nouvelle mesure a pris effet lors de la rentrée scolaire et a déjà causé le **refus d'accueillir** des écoliers sans certification régulière des vaccinations. Les vaccins suivant étaient déjà gratuits et obligatoires pour les enfants de moins de 16 ans selon le Plan national de prévention des vaccins : coqueluche, diphtérie, *haemophilus influenzae* B (Hib), hépatite B, tétanos, polio (c.d. *vaccino esavalente*). Deviennent gratuits et obligatoires les vaccins suivants : rougeole, oreillons, rubéole, et varicelle. Dans les régions autonomes de *Trento* et *Bolzano* sont offertes gratuitement, sans être obligatoires, les vaccinations suivantes : méningite B et C, pneumocoque, rotavirus. La violation des vaccinations obligatoires pouvait déjà entraîner des lourdes conséquences pour les parents et les tuteurs, y compris la suspension de l'autorité parentale prononcée par le tribunal des mineurs. Le ministère de la Santé a également entrepris une campagne pour l'éducation de la population sur l'importance des vaccinations.



Japon – Japan

Isabel Blatter, stagiaire juridique

Droit privé : Neues Gesetz zur Kurzvermietung von privatem Wohnraum verabschiedet

Am 8. Juni 2017 hat Japan ein Gesetz verabschiedet, das die private Kurzvermietung von Zimmern und Wohnungen regelt. Durch den Tourismusboom sind japanische Städte an ihre Kapazitätsgrenzen gelangt und die Vermietung von privatem Wohnraum ist dadurch zu einer Notwendigkeit geworden. Mit dem neuen, landesweiten Gesetz wurde die rechtliche Grauzone in diesem Bereich beseitigt, nachdem die Kurzvermietung von privatem Wohnraum zuvor schon in zwei Bezirken in den Städten Osaka und Tokio explizit erlaubt worden war. Nach dem neuen Gesetz darf privater Wohnraum für maximal 180 Tage im Jahr vermietet werden. Zudem müssen sich die vermietenden Personen bei den Behörden registrieren und die Hygienevorschriften einhalten, was von den Behörden durch Inspektionen kontrolliert werden kann. Um Problemen mit den Nachbarn der vermieteten Zimmer oder Wohnungen vorzubeugen, wurden ausserdem spezielle Regelungen vorgesehen. So müssen die mietenden Personen in einer ihnen verständlichen Sprache darauf aufmerksam gemacht werden, laute Geräusche zu unterlassen, und die vermietenden Personen sind angehalten, sofort einzugreifen, sollte es dennoch zu Beschwerden von Seiten der Nachbarn kommen.

Luxembourg

Carole Viennet, conseillère juridique

Droit du travail : responsabilité des maîtres d'ouvrages ou des donneurs d'ordre dans les chaînes de sous-traitance

Une **loi du 14 mars 2017** modifie le Code du travail et le régime de responsabilité des entreprises. En particulier, elle crée un article L. 281-1 précisant que le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contractent avec un prestataire de services sont tenus, tout d'abord, à une obligation d'information de l'inspection du travail luxembourgeoise. Ensuite, ils ont une obligation d'injonction de leurs cocontractant, sous-traitant direct ou indirect et cocontractant d'un sous-traitant si ceux-ci n'ont pas payé les salaires ou ne respectent pas des dispositions d'ordre public en matière de droit du travail. Enfin, ils ont une obligation de dénonciation. Outre des sanctions administratives, la loi prévoit une responsabilité solidaire du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre avec l'entreprise fautive pour le paiement des salaires et cotisations sociales notamment. En partie prévue pour répondre aux détachements de salariés dans le cadre de prestations de services transnationales par

des entreprises étrangères, cette loi facilite par ailleurs l'action en justice des salariés. Les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre s'exonèrent de cette responsabilité s'ils satisfont aux obligations d'information, d'injonction et de dénonciation susmentionnées ou s'ils sont des particuliers contractant pour leur usage personnel.

Droit de la nationalité : réforme

Le 1^{er} avril 2017, la nouvelle **Loi sur la nationalité luxembourgeoise** a pris effet. Elle abroge la Loi de 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et la Loi de 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise. Cette réforme ne change pas certains critères tels que, par exemple, le niveau d'exigence de la maîtrise de la langue luxembourgeoise (A2 pour l'expression orale et B1 pour la compréhension orale). Par contre, elle introduit de nouvelles dispositions facilitant l'accès à la nationalité luxembourgeoise, telles que le droit du sol dès la première génération (sous conditions de résidence), la diminution de la durée de résidence obligatoire pour prétendre à la nationalité de 7 à 5 ans ou encore une procédure simplifiée pour l'octroi de la nationalité aux personnes mariées à un ressortissant luxembourgeois. La Loi de 2017 programme pour la fin 2018 la suppression de la procédure de recouvrement de nationalité sur certification de la qualité de descendant d'un ancêtre luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900.

Monaco

Carole Viennet, conseillère juridique

Droit pénal et Procédure pénale : cybercriminalité

La Principauté monégasque poursuit le développement de son arsenal normatif en matière de criminalité technologique en **ratifiant la Convention sur la cybercriminalité** du Conseil de l'Europe et son Protocole relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Ces textes sont entrés en vigueur dans la Principauté le 1^{er} juillet 2017. Monaco avait déjà adopté le 8 novembre 2016 la **Loi n° 1.435** relative à la lutte contre la criminalité technologique, transposant la Convention sur la cybercriminalité de 2001 et enrichissant son droit pénal de nouvelles infractions (par ex. : délits relatifs aux systèmes d'information, usurpation d'identité) et en modernisant d'autres (par ex. : le délit de menaces). Cette loi a également adapté certaines règles de procédure pénale encadrant la perquisition aux systèmes d'informations et à la saisie de données.



Droit international privé : adoption d'une loi régissant la matière

La Principauté monégasque a adopté le 22 juin 2017 une **Loi n° 1.448** relative au droit international privé. Auparavant, la matière était fragmentée et lacunaire. Cette loi crée un texte unique qui régit l'ensemble de la matière, s'inspirant ainsi du modèle de la Loi fédérale suisse sur le droit international privé. Elle reprend des règles déjà existantes et apporte des nouveautés, en particulier en ce qui concerne la situation personnelle matrimoniale et successorale et les affaires des nationaux et résidents. Cette loi est composée de la manière suivante : après des dispositions préliminaires, la loi encadre la compétence judiciaire, prévoit la reconnaissance et l'exécution des jugements et actes publics étrangers, règle les conflits de lois, régit l'état et la capacité des personnes physiques, traite du mariage, de la filiation et de l'adoption, des obligations alimentaires, des successions, des obligations contractuelles et non contractuelles, des biens et des trusts.

Norvège – Norway

Henrik Westermarck, conseiller juridique

Droit constitutionnel et d'environnement : Lawsuit against Norway for Arctic Drilling

In a **joint lawsuit (information in English about the case)**, Greenpeace and the environmentalist organisation Nature and Youth are suing the Norwegian State for distributing new drilling rights in the Arctic region. The claimants argue that the agreement from 2016 to give a number of companies the right to start drilling oil in the Arctic violates Article 112 in the Norwegian Constitution, because of the environmental threat it poses to the arctic environment. Article 112 states that “[e]very person has the right to an environment that is conducive to health and to a natural environment whose productivity and diversity are maintained. Natural resources shall be managed on the basis of comprehensive long-term considerations which will safeguard this right for future generations as well. The authorities of the State shall take measures for the implementation of these

principles.” The claimants also argue that the State as a party to the Paris Climate Agreement, is not respecting its climate promises. The lawsuit was approved by the courts on 14 February 2017 and legal proceedings will take place over two weeks in November the same year.

Pays-Bas

Isabel Blatter, stagiaire juridique

Droit commercial : nouvelle « Netherlands Commercial Court »

En juillet 2017, le Ministre de la sécurité et de la justice des Pays-Bas a soumis un projet de loi pour la création d'une « *Netherlands Commercial Court* » ainsi que d'une « *Netherlands Commercial Court of Appeal* » qui seraient autorisées à rendre des jugements dans des conflits commerciaux internationaux. Comme ces contrats commerciaux sont souvent rédigés en anglais, les nouvelles Cours à Amsterdam permettraient aux parties, en cas de litige, de mener des procédures judiciaires en anglais. De telles Cours existent déjà à Londres, à Dubaï et à Singapour. La loi néerlandaise sur les Cours de commerce, instituant ces deux Cours, devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Pérou

Alberto Aronovitz, conseiller juridique

Droit privé : modification du Code civil par rapport à l'entretien

Le 5 avril 2017, le Pérou a adopté la *Loi N° 30550*, qui modifie l'article 481 du Code civil. La nouvelle disposition reconnaît le travail domestique réalisé par l'un des époux comme faisant partie de la contribution d'entretien. Le nouveau texte traduit par l'Institut est le suivant : « Les aliments sont fixés par le juge en prenant en considération les besoins du créancier et les possibilités de débiteur, ainsi que les circonstances personnelles des parties et en particulier les obligations auxquelles doit faire face le débiteur. Le juge prendra en compte le travail non rémunéré réalisé pour les soins et les aliments accordés à la personne entretenue. Il n'est pas nécessaire d'effectuer une recherche approfondie concernant les revenus du débiteur ».

Royaume-Uni – United Kingdom

John Curran, conseiller juridique

Droit pénal : Expansion of Corporate Criminal Liability and Anti-money Laundering Regime

On 27 April, the *Criminal Finances Act 2017* was published, representing the most significant development in the UK's anti money laundering regime in more than a decade and the largest expansion of corporate criminal liability since the Bribery Act 2010. Most of the key changes require further implementing statutory instruments before they come into force. Among the reforms, the Act introduces a new corporate criminal offence of failure to prevent the facilitation of tax evasion, both domestically, and, with the condition of dual criminality, with regard to foreign tax evasion. It brings in a new court order, known as an Unexplained Wealth Order, under which a respondent must explain to an enforcement authority the nature and extent of its interest in a property, and how they obtained the property. New disclosure orders in money laundering investigations can require third parties to disclose relevant information, and further amendments are made to the Suspicious Activity Report (SAR) regime and Proceeds of Crime Act (POCA) powers. Significantly, the Act expands civil recovery powers for UK prosecutors to use against gross human rights abuses, including such activity where it occurs outside the UK and would be an offence if committed in the UK.



Droit du travail : Supreme Court Rules Employment Tribunal Fees Inconsistent with Access to Justice

In the case of *R (on the application of UNISON) v Lord Chancellor*, the UK's highest court has found that the employment tribunal fee regime is unlawful. The regime, introduced in 2013, required claimants in most cases to pay £250 to bring a claim, and a further £950 to proceed to a hearing. Fees were intended to help fund the tribunal system and ensure that users made a contribution to the cost of the service. The Supreme Court found however, that fees had led to a “dramatic and persistent

fall” of around 70% in the number of claims presented. This meant that funding aims had not been effectively realised, nor had fees been shown to encourage more settlements or to deter vexatious claims. Moreover, the Court found that fees were contrary to equality legislation as they disproportionately affected women. The Ministry of Justice said that it would take “immediate steps to stop charging fees in employment tribunals and put in place arrangements to refund those who have paid.” The trade union Unison, which had brought the case, said that the government would have to refund more than £27m to the thousands of people charged for taking claims to tribunal since 2013. Details of a refund scheme in respect of fees already paid is expected in September 2017 and claims can now be made without paying a fee. It is not yet known whether an amended fee regime will be introduced in future.

Seychelles

Isabel Blatter, stagiaire juridique

Droit de l'environnement : interdiction des sacs en plastique

Pour faire face à un problème majeur de gestion des ordures solides, la République des Seychelles a interdit l'importation, la fabrication, la distribution et la vente de **sacs en plastique, des ustensiles en plastique et des boîtes en polystyrène** à partir du 1^{er} janvier de cette année avec une période moratoire qui a pris fin le 30 juin. Certains types de plastique, comme ceux utilisés dans le secteur agricole ou pour l'emballage de produits frigorifiés, tout comme les sacs-poubelle sont toutefois autorisés. Pour l'importation de ces derniers, un certificat de conformité doit être demandé à l'autorité seychelloise compétente. Toute violation de cette nouvelle réglementation est punie d'une amende et/ou d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à un an.

Suède – Sweden

Henrik Westermarck, conseiller juridique

Droit de la famille : The Supreme Court Rejects a Claim for *Mahr*

On 29 March 2017, the **Supreme Court decided** to reject a woman's claim for *mahr*. *Mahr* is common in Islamic marriages and can be described as the amount of money to be paid by the groom to the bride, at the time of marriage. The claim amounted to about 1,5 million SEK and was made following divorce. The agreement in question had been concluded in Iran and stated that the husband should pay the *mahr* upon the request of his wife. Both spouses were Iranian citizens when the agreement was concluded, one of them residing in Sweden and the other in Iran. After the wedding and the conclusion of the *mahr*, they decided to reside in Sweden. The Court first established that Swedish law should apply with the motivation that the spouses were considered to be residents in Sweden at the time of the wedding. It then held that the agreement to pay *mahr* can be comparable to an agreement about a future partial division of the joint matrimonial property. In order for such an agreement to be valid, it must be concluded in connection with an immediately forthcoming divorce. This was not the case and the Court therefore rejected the claim for *mahr*. Finally, the reporting judge highlighted the fact that the finding was limited to the specific situation at hand, namely that the spouses were residents in Sweden upon their marriage and that the agreement on *mahr* had been concluded in another country.



Droit de la famille : New Law Regulating Names

On 1 July 2017, a new law – **Lag (2016:103 om personnamn)** – that regulates how names are acquired entered into force. The new law enhances the possibility for an individual to choose his or her name and introduces a facilitated procedure for handling matters relating to names. The new law allows individuals to change their names an unlimited number of times. Furthermore, the law removes protection for surnames that are carried by at least 2,000 persons, making these names available for adoption by all. Under the new law, individuals are also allowed to have two last names, so-called “double surnames”. According to the previous law, it was the case that individuals who kept their maiden names while also taking their spouses' name was resolved by adding one of the surnames as a middle name. Certain restrictions remain however, such as the prohibition against using famous surnames or names used by historical persons and members of the nobility.

Tunisie

Karim el Chazli, conseiller juridique

Droit pénal : adoption de la loi organique relative à l'élimination de la violence contre la femme

Une importante **loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017** relative à l'élimination des violences contre les femmes a été publiée dans le Journal officiel du 15 août 2017 et entrera en vigueur en février 2018. Cette loi a pour but de prévoir des mesures afin d'éliminer la discrimination entre les deux sexes (art. 1). Elle vise toutes les formes de discrimination et de violence subies par la femme quels que soient ses auteurs (art. 2). Des définitions des différents types de violence contre la femme (violences matérielles, morales, sexuelles, politiques et économiques) sont proposées (art. 3). Le chapitre 3 de cette loi intitulé « Les infractions de violence contre la femme » apporte plusieurs modifications au Code pénal tunisien (CP). Ainsi, la définition du viol a été élargie. Désormais, constitue un viol tout acte conduisant à une pénétration sexuelle, quels que soient sa nature et le moyen utilisé, commis contre une femme ou un homme sans son consentement (art. 227 nouveau CP).

Uruguay

Alberto Aronovitz, conseiller juridique

Législation en matière de stupéfiants : vente de cannabis

Depuis le 19 juillet 2017, les pharmacies uruguayennes peuvent vendre du cannabis de manière contrôlée sur la base de la **Loi 19.172** du 20 décembre 2013. Cette loi dispose que l'État contrôle et la régleme l'importation, l'exportation, la plantation, culture, la récolte, la production, l'acquisition à tout titre, le stockage, la commercialisation et la distribution du cannabis et de ses dérivés. La vente du cannabis par les pharmacies est soumise à certaines conditions, à savoir :es consommateurs doivent être âgés de plus de 18 ans, posséder la nationalité uruguayenne (ou être résident permanent dans le pays), et être inscrits dans un registre de consommateur. Pour l'inscription, il faut présenter un document d'identité, une attestation de domicile dans le pays et enregistrer les empreintes digitales. Chaque personne inscrite dans le registre peut acquérir jusqu'à 40 grammes de cannabis par mois.



Zimbabwe

Isabel Blatter, stagiaire juridique

Droit constitutionnel : interdiction des châtiments corporels

Dans un arrêt du 28 février 2017, la Cour Suprême de Zimbabwe a décidé que les châtiments corporels des enfants à la maison ainsi qu'à l'école violaient le droit constitutionnel. L'arrêt concernait une fille de six ans qui avait subi une punition corporelle par son professeur pour ne pas avoir fait ses devoirs. Ayant découvert les blessures de sa fille, la mère de l'enfant a eu recours à la justice. Selon la Cour, les châtiments corporels ne sont pas compatibles avec la Constitution zimbabwéenne garantissant le droit à la protection contre toute forme de violence, qu'elle provienne d'une source publique ou privée. Dans cette même arrêt, la Cour a déclaré inconstitutionnel l'art. 62 (2) (c) de la loi sur l'éducation, qui autorisait expressément les punitions corporelles à l'école. A noter qu'au Zimbabwe, toutes les décisions d'inconstitutionnalité doivent être confirmées par la Cour constitutionnelle.

Étude de droit comparé

L'Institut rédige plusieurs *grandes études de droit comparé* par année. Nous avons choisi de mettre la lumière sur une étude à chaque édition. Dans cette édition nous proposons un extrait d'une étude comparative sur l'analyse des profils ADN lors des poursuites pénales qui date de septembre 2017. Les extraits traitent du rapprochement en parentalité par l'ADN et sont à jour à cette date-là. Cette étude fait partie de l'intérêt que l'Institut porte à la recherche sur les aspects légaux des nouvelles technologies, en particulier, en organisant des conférences sur le *droit et la robotique* (septembre) et sur le blocage de sites internet avec un contenu violent ou/extrémiste (décembre).

The Regulation of DNA Profiling and DNA Banks in Law Enforcement: Familial DNA Searches

Recherches effectuées par les conseillères et conseillers juridiques de l'Institut – État septembre 2017

A forensic familial DNA search can be described as a search by law enforcement authorities in DNA databases for genetic information indicating a relative of a person that they seek to identify. It is typically used when a search for an exact match to a DNA sample is unsuccessful. It may bring back a partial match, indicating a sibling, child, parent or other blood relative. Familial searches are permitted in four of the examined countries, either explicitly in law (France, the Netherlands) or in practice (Austria, UK). In Germany, there is currently a draft government bill proposing to introduce familial searches that will be discussed in the Bundestag. Familial DNA searches are not permitted in six of the examined jurisdiction: Belgium, Canada, Denmark, Italy, Spain and Sweden. Generally, there is no explicit prohibition laid down in law. However, the prohibition can be inferred from the fact that the law provides that information registered in the DNA database is limited to information used merely for the identification of an individual (i.e. an exact match with a registered DNA profile).

Allemagne – Deutschland

Im deutschen Strafprozessrecht ist die sogenannte „familial search“ nicht geregelt. Die Bundesregierung hat einen Gesetzesentwurf zur „effektiveren und praxistauglicheren Ausgestaltung des Strafverfahrens“ eingebracht, der derzeit im Parlament diskutiert wird. Darin schlägt die Bundesregierung vor, das Verwenden von Beinahetreffern zu erlauben. Demnach soll § 81h Strafprozessordnung über Reihenuntersuchungen dahingehend geändert werden, dass der Wortlaut „soweit dies zur Feststellung erforderlich ist, ob das Spurenmaterial von diesen Personen stammt“ ergänzt wird um die Worte „oder von ihren Verwandten in gerader Linie oder in der Seitenlinie bis zum dritten Grad“. Auch die für eine Einverständniserklärung erforderliche Belehrung der Person, welche ihre Körperzellen zur Verfügung stellt, soll entsprechend erweitert werden.

Angleterre – England

There is no legislation in the UK that specifically permits the police or forensic agencies to employ the technique of familial searching of the National DNA database, nor is there any legislative measure prohibiting the use of such methods. Familial searching is nevertheless recognised and controlled by policies of the government agency responsible for the National DNA Database (NDNAD). The 2015/16 annual report of the NDNAD Strategy Board states that: “Due to the cost and staffing needed to carry out familial searches, they are used only for the most serious of crimes. All such searches require the approval of the NDNAD Strategy Board. A total of 17 familial searches were carried out in 2015/16.” Access to the NDNAD for the purpose of conducting familial searches is subject to explicit authorisation from a National Police Chiefs' Council rank police officer of the law enforcement agency that collected the DNA sample, as well as from the Chair of the NDNAD Strategy Board.

Autriche – Österreich

In Österreich findet sich keine ausdrückliche gesetzliche Bestimmung zur Regelung einer Durchführung von Verwandtenrecherchen. Zu beachten ist, dass keine Ausdehnung der Analyse auf codierende Abschnitte der DNA zulässig ist. Da aber Informationen bezüglich der Abstammung und Verwandtschaft einer Person in den nicht-codierenden Bereichen enthalten sind, können diese grundsätzlich im Rahmen der einschlägigen Bestimmungen für eine Suche nach Verwandten des Täters herangezogen werden. Praktisch hat diese Recherchemöglichkeit allerdings (bisher) kaum Bedeutung erlangt. Gemäss § 124 Abs. 1 Strafprozessordnung zählt die Feststellung der Abstammung einer Person ausdrücklich zum Untersuchungszweck einer molekulargenetischen Untersuchung für Zwecke der Strafverfolgung. Ergebnisse, die auf strafprozessualer Grundlage gewonnen werden, dürfen nach § 124 Abs. 1 Strafprozessordnung mit solchen, die nach dem Sicherheitspolizeigesetz rechtmässig ermittelt wurden, abgeglichen werden.

Belgique

Il n'existe pas, en droit belge, de disposition spécifique autorisant ou interdisant explicitement le rapprochement en parentalité. Les règles relatives au prélèvement d'ADN se limitent à la comparaison entre un profil ADN découvert ou prélevé et les profils contenus dans les banques de données, sans que soit prévue la possibilité d'étendre la recherche à des profils ADN similaires mais non identiques. L'Institut national de Criminalistique et de Criminologie (INCC) nous a indiqué, lors d'un entretien téléphonique, qu'il se peut que selon le cas d'espèce, le magistrat compétent demande, au moment de l'analyse en laboratoire, et en présence de profils ADN proches mais pas identiques, quelles sont les chances qu'il s'agisse de parents proches (frère, sœur, ou parents). Enfin, et en tout état de cause, il est interdit d'utiliser les profils ADN des personnes l'ayant donné dans le cadre de recherches de personnes disparues de leur famille, pour d'autres fins que celle de retrouver ces personnes disparues.

Canada

Familial searching of the National Data Bank is not permitted under the terms of the *DNA Identification Act* of 1998. Although not expressly prohibited, provisions of the Act require that an offender's identity can only be revealed from the National Data Bank if there is an exact match found between a profile and the crime scene sample. The only exception to this is where there is a "questionable" match: where a mixed or degraded crime scene sample is searched, identifying information is transmitted only if an exact match cannot be ruled out following further analysis of the two profiles. For more than 10 years, the possibility of recognizing familial searching has been the subject of debate in Canada. Reports of the *DNA Data Bank Advisory Committee* suggest that familial searching could be permitted in unsolved cases falling within the 16 gravest Criminal Code offences for which DNA orders are automatic upon conviction, and that it only be carried out after authorization from Provincial prosecutors for approval or subject to a warrant procedure. To date, however, there is no evidence to indicate that the Canadian Government intends to pursue this proposal.

France

L'article 706-56-1-1 du Code de procédure pénale, créé en 2016, prévoit la possibilité de procéder à une comparaison entre une empreinte génétique établie à partir d'une trace biologique issue d'une personne inconnue et les empreintes génétiques de parents en ligne directe éventuellement répertoriées dans le Fichier national des empreintes génétiques. Le rapprochement en parentalité n'est pas permis pour toutes les infractions. Il est limité aux crimes contre les personnes principalement, mais pas exclusivement. Il convient par ailleurs de préciser que la comparaison avec les empreintes génétiques contenues dans le fichier est limitée à celles des personnes déclarées coupables, poursuivies et déclarées irresponsable pénalement ou à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 du Code de procédure pénale.

Pays-Bas – Niederlande

Vergleiche von DNA-Profilen zur Feststellung von Verwandtschaftsbeziehungen sind in den Niederlanden im Rahmen des Strafverfahrens seit dem Jahr 2012 gesetzlich vorgesehen (Art. 151da, 195g Sv). Begründet wurde ihre Einführung vom Justizminister damit, dass (strafrechtliche) Verwandtenrecherchen trotz ihrer eigentlichen Gesetzeswidrigkeit in der Praxis ohnehin bereits angewendet wurden, ihre Unterscheidung zu regulären DNA-Profilensuchläufen in der Rechtsprechung unklar war und sie in der Praxis doch dringend zur Aufklärung von Straftaten und Ermittlungseffektivitätssteigerung benötigt werden, Dabei wurde auch auf beachtliche, auf Verwandtenrecherchen zurückgehende Erfolge in ausländischen Ermittlungsverfahren verwiesen. Weiter wurde angeführt, dass insbesondere gegenüber Opfern von schweren Gewalt- und Sexualverbrechen und ihren Angehörigen nicht überzeugend vertreten werden könne, dass spontan, aber rechtmässig erlangtes Beweismaterial nicht im Strafverfahren verwendet werden dürfe. Zum Zweck der Legalisierung von DNA-Verwandtenrecherchen wurde die Zweckbestimmung der DNA-Untersuchung in der Strafprozessordnung (Art. 138a Sv) dahingehend geändert, dass sie nun auch auf die bloße Feststellung von Verwandtschaft abzielen kann.



Autour de l'Institut



SOCIÉTÉ
DE LÉGISLATION
COMPARÉE

La section Droit Constitutionnel de la Société de Législation Comparée en partenariat avec le Centre d'études constitutionnelles et politiques organise une journée d'étude sur le thème : **La loi électorale en Europe.**

Le Vendredi 10 novembre 2017, de 9h à 17h30

Au Conseil d'État, salle d'assemblée générale, 1 place du Palais-Royal, 75001 Paris

Les inscriptions sont obligatoires, avant le 7 Novembre 2017, par courriel auprès d'Emmanuelle Bouvier à l'adresse :

emmanuelle.bouvier@legiscompare.com



Le Forum Suisse pour le Droit de la Communication organise un colloque sur :

**La protection des données de demain:
Les enjeux des modernisations en cours**

Le jeudi 16 novembre 2017
À l'Institut Suisse de droit comparé,
Lausanne

Informations et inscriptions

IFLA World Library and Information Congress

The International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA) organized from 19-25 August 2017 the 83rd World Library and Information Congress in Wrocław, Poland. IFLA is an independent, non-governmental, non-profit organization founded in 1927. Under the motto "Libraries. Solidarity. Society." IFLA World Congress focused on enhancing professional education; developing professional standards; disseminating best practice and advancing relevant scientific and professional knowledge of information institutions throughout the world. More than 3000 participants discussed different aspects of the access to information. In the section "Law in Transition: Challenges for Legal Research and Legal Methodology in Post-Communist Europe" headed by Mr. P. Roudik from Law Library of Congress, Josef Skala, scientific collaborator of the SICL gave a presentation entitled "Reflections of the SICL on legal transformation in Eastern Europe".

In conjunction with the Congress, a trade exhibition took place.

The Congress and the trade exhibition took place in Centennial Hall (*Jahrhunderthalle*), which is generally considered to be one of the significant works of 20th century architecture.

More information: <https://2017.ifla.org/>



Reports of the Law Library of Congress

The Foreign Law Specialists of the Law Library of Congress elaborate a number of interesting and concise reports on the law of a variety of jurisdictions.

Articles on [Lobbying Disclosure Laws](#), [Parliamentary Oversight of the Executive Branch](#) and [Disclosure of Beneficial Ownership](#)

You can read the articles by clicking on the topic.

Développements juridiques divers

Droit européen : Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relative aux secrets d'affaires

Charlotte Boulay, MLaw universités de Fribourg, Paris II, Aix-Marseille, Assistante-doctorante du Prof. Daniel Kraus, Université de Neuchâtel

Après trois années d'intenses discussions, la **directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites** a été adoptée le 8 juin 2016. La Commission européenne justifie cette directive en invoquant un impératif de compétitivité ainsi qu'une volonté d'encourager l'innovation sur le territoire des États membres. Le secret d'affaires est défini à l'article 2 de la directive comme étant une information secrète, ayant une valeur commerciale en raison de son caractère confidentiel et faisant l'objet de la part de son détenteur – qu'il soit une personne physique ou morale – de dispositions raisonnables pour la conserver secrète. Cette définition couvre aussi bien les secrets techniques que les secrets commerciaux. En appréhendant de manière large le secret d'affaires, le législateur européen s'inspire de la définition des renseignements confidentiels énoncée à l'article 39 alinéa 2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), accord administré par l'Organisation mondiale du commerce. Bien que le secret d'affaires ne soit pas reconnu par le législateur européen comme étant un droit de propriété intellectuelle, son régime de protection est proche de celui prévu par la **directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle**. Au niveau procédural, en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicites du secret d'affaires, le titulaire du secret d'affaires a la possibilité de recourir à des mesures provisoires et conservatoires (articles 10 et 11). Des injonctions et des mesures correctives peuvent également être prononcées par un jugement au fond (articles 12 et 13). La protection du secret d'affaires n'est toutefois pas absolue. Des exceptions sont en effet prévues à l'article 5 à l'attention notamment des lanceurs d'alerte qui souhaiteraient divulguer des informations confidentielles dans le but de protéger l'intérêt public général. Toutefois, ces dérogations ne mettent pas la directive à l'abri de vives critiques émanant de la part des syndicats de journalistes et des organisations non gouvernementales qui craignent que le droit à la liberté d'expression et d'information – protégé par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – ne soit affaibli par ce texte. Ils dénoncent une définition large et floue du secret d'affaires et redoutent une transposition de la directive variant trop d'un État membre à l'autre, ce qui serait susceptible de créer de l'insécurité juridique. A l'heure de la publication de cette contribution, il est encore trop tôt pour s'exprimer sur la question de l'utilité de la directive, la date limite de transposition du texte par les États membres étant fixée au 9 juin 2018.



Droit des médias : Fake News

Isabel Blatter, stagiaire scientifique à l'Institut suisse de droit comparé

Am 1. Oktober 2017 trat in Deutschland das **Netzwerkdurchsetzungsgesetz (NetzDG)** in Kraft. Dieses Gesetz zielt auf eine Verbesserung der Rechtsdurchsetzung im Internet um sogenannten **Fake News** Einhalt zu gebieten, also in den Medien und im Internet, besonders in den sozialen Netzwerken, in manipulativer Absicht verbreiteten Falschmeldungen. Offensichtlich rechtswidrige Inhalte auf sozialen Netzwerken müssen vom Anbieter des jeweiligen Netzwerks innerhalb von 24 Stunden nach Eingang der Beschwerde entfernt oder der Zugang zu ihnen gesperrt werden. Ist der Inhalt zwar rechtswidrig, ist dies jedoch nicht offensichtlich, so steht dem Anbieter hierfür eine Frist von sieben Tagen ab Eingang der Beschwerde zu. Bei Nichtbeachten dieser Fristen droht den Anbietern eine Geldstrafe von bis zu fünf Millionen Euro, wobei das NetzDG ausschliesslich Anbieter erfasst, die im Inland mindestens zwei Millionen registrierte Nutzer haben. Europaweit ist

Deutschland zurzeit das einzige Land mit einem Gesetz zur Bekämpfung von *Fake News*. Es gibt jedoch auch in anderen europäischen Staaten konkrete Ansätze, Falschmeldungen im Netz effizienter zu sanktionieren. Im Frühling dieses Jahres gab es in Italien und Frankreich jeweils einen Gesetzesentwurf; in Grossbritannien hatte ein parlamentarischer Ausschuss eine Untersuchung zur Bekämpfung des Problems eingeleitet. Einzig Österreich scheint in eine gegensätzliche Richtung zu gehen. Kurz vor Entstehen der Debatte um *Fake-News* wurde der seit 1975 existierende Paragraf auf Ende 2015 ausser Kraft gesetzt, welcher die „Verbreitung falscher, beunruhigender Gerüchte“ unter Strafe stellte. Grund hierfür war, dass es seit 20 Jahren keine Verurteilung mehr gegeben hatte. Es drängt sich folglich die Frage auf, weshalb dieser Paragraf in Österreich für Desinformationskampagnen durch *Fake News* nicht angewendet wurde und ob dies eventuell auch auf andere europäische Staaten übertragbar sein könnte. Interessant ist auch die Frage, ob und welche Probleme sich durch eine Verlagerung der Rechtsdurchsetzung von der Judikative auf Private in Bezug auf die rechtstaatlich vorgeschriebene Neutralität und Verfahrensgrundsätze – wie das Recht auf rechtliches Gehör – stellen. Werden Anbieter von sozialen Netzwerken durch restriktive Gesetze mit kurzen Löschfristen und hohen Bussgeldern unter Druck gesetzt, so besteht die Gefahr, dass kontroverse Inhalte im Zweifelsfall ohne profunde rechtliche Prüfung gelöscht werden könnten. Während das Löschen von Falschmeldungen als verhältnismässiger Eingriff in die Meinungsfreiheit gewertet werden könnte, würde jedenfalls das Löschen zutreffender Informationen in unverhältnismässiger Weise die Meinungsfreiheit beschränken.

Droit des investissements : Crowdfunding and Profit Participating Loans

Katarina Đurđenić, PhD Student at the University of Zagreb, Croatia

Crowdfunding, as one of the alternative sources of funding, has been developed in various forms. In “crowddonating” projects, owners receive the money and have no obligation in return. In “crowdrewarding”, on the other hand, in return for a donation, donors receive certain products as a reward. More profit-oriented versions of crowdfunding are “crowdlending”, where investors lend money in return for the interests that were agreed upon, and “crowdinvesting”, in which investors invest money in return for a share in the profit from the business that is to be funded with that money. Of all the different types of crowdfunding, crowdinvesting is perhaps, legally speaking, the most diverse. The legal mechanisms for crowdinvesting range from shares in joint stock companies and silent partnerships to the recently popular profit participating loans. Profit participating loans are structured in a way that allows an investor to lend money in return for interests that are set in relation to the profit generated from the business that was financed through the loan. One example is that of Venture Debt, a profit participating loan offered by the biggest German crowdinvesting platform, **Seedmatch**, it can be seen that investors actually get two types of interests. On one side, there are fixed interests that are paid out half-yearly and on the other side there are also bonus interests that are calculated in relation to the profit of the business and are paid upon the termination of the contract - usually set at five years. Higher risk investors may be rewarded with lucrative returns. However, investors should consider that companies often collect the capital in several rounds. Gradually, the number of people that take part in financing gets bigger while the share of each investor in the profit is gets smaller, thereby leading to a risk of dilution. Moreover, contracts on profit participating loans often contain a clause of subrogation under which the claims arising from these contracts are subordinated to the claims of other creditors; this means that in the case of bankruptcy, the chances of retrieving their money are diminished. Notwithstanding these risks of profit participated loans, crowdinvesting platforms are making efforts to secure a fair level of transparency for investors. Very often, start-ups seeking funding on such platforms, are obliged to report to their investors on a quarterly and annual basis as well as to communicate with them over the platform. At the EU level, profit participating loans are not subject to a prospectus regime, but some countries also operate special regulations under which it also necessary to produce a prospectus for this form of investment. One such country is Germany, where this obligation can be found in **§ 6 and § 1 par. 2 no. 3 of the German Investment Act (*Vermögensanlagegesetz, VermAnIG*)**



Manifestations 2017



8 décembre : **The Legal Framework for Countering Terrorist and Violent Extremist Content Online**

19 décembre : **4 Seasons' Cocktail** – Winter edition

24 Years Texaco/Chevron-Ecuador: What Happened in Lago Agrio and What Legal Action has Accomplished

Krista Nadakavukaren Schefer, Cheffe de domaine de direction scientifique-juridique

On 14 September, the ISDC held an event to learn about the current situation of the inhabitants of the Lago Agrio region of Ecuador and to discuss the dispute resolution mechanisms at play in the efforts to redress the damage done to the region by oil drilling. After the Institute welcomed its guests, the main speaker, Professor Judith Kimerling, told of the catastrophic environmental effects that oil extraction has had on the Amazonian rainforests in Ecuador. Drilling by a consortium consisting of two Ecuadoran state companies (PetroEcuador and Gulf) and Texaco resulted in millions of gallons of wastewater and chemicals being emptied into unlined pits, in millions of cubic feet of natural gas (as a by-product of oil) being burned without pollution controls, and thirty major accidental spills of crude oil, estimated at being about twice the amount of oil as the 1989 Exxon Valdez spill.

With the Ecuadoran government claiming to be unaware of the pollution occurring and Texaco insisting it operated at industry standards, it was the indigenous peoples living in the rainforests and the settlers who came to work for the extractive industry that became the main victims of the oil boom. The peoples living with the pollution faced greatly increased rates of cancers and other serious illnesses along with the long-term ecosystem damage of their once-bountiful forests and lakes. Texaco itself, however, was discontented with Ecuador's refusal to pay it full market price for the oil the government was taking. Counter to its concession agreement, the government was paying a discounted rate for oil it was selling. Once Texaco's concession expired, in 1992, the company engaged in minor clean-up efforts, symbolically overseen by the government. The populations' legal battle for remedies began in 1993, when an Ecuadoran lawyer filed a class action on behalf of the Lago Agrio inhabitants (indigenous peoples and settlers) in New York courts. Nine years later, the case was dismissed on grounds of *forum non conveniens* and moved to Ecuador. In the meantime, soon after the lawsuit had been filed, Texaco and Ecuador negotiated a series of agreements to release Texaco of any future legal liability for its environmental impacts – agreements that were later determined to be to the benefit of Chevron, which purchased Texaco in 2001. These agreements, critically, also contained a clause to prevent Texaco-Chevron from facing “diffuse” civil suits, although individual harm could still be pleaded. Professor Kimerling recounted the numerous failures of the lawsuit against Texaco – caused largely by the plaintiff lawyers, who put individual interests (including monetary interests) above ethics, paying experts for signatures and allegedly bribing judges.

The contamination of the proceedings in Ecuadoran court led to a number of other branches of the overall dispute. These partly parallel, partly overlapping, cases were set forth in brief presentations by three further speakers. Dr. Rodrigo Polanco, Senior Fellow at the World Trade Institute, presented the Ecuadoran decisions in a comparative light, pointing out the civil law-common law tensions in resolving the underlying claims. Karen Topaz Druckman, a member of the ISDC team and U.S. law expert, explained the cases in the United States, focusing on the case brought by Chevron against the plaintiff's lawyer, Steven Donziger, for violations of the US Racketeer Influenced and Corrupt Organizations (RICO) Act. Although originally targeting mafia members, RICO applied in this case to Donziger, because of the fraud and corruption he employed to influence the Ecuadoran court. Finally, Krista Nadakavukaren Schefer presented the international investment arbitrations brought by Chevron against Ecuador. Accusing Ecuador of denying them justice in their contract claims and by treating them unfairly when the court permitted the Lago Agrio claimants to proceed with their lawsuit despite the release agreements, Chevron is demanding compensation from the state. The arguments made on the basis of the US-Ecuador bilateral investment treaty are striking in that Chevron's own environmentally damaging behaviors are not relevant. Rather, it is Ecuador's actions toward Chevron that can be found to be at fault.

The active discussion following the presentations highlighted how a troubling set of facts can result in years of courtroom (and arbitration) processes without those who are actually suffering having any meaningful relief. Although the legal actions continue, for the indigenous peoples affected, there is no happy end in sight.